

République française

Département de l'Aude

## COMMUNE D'ANTUGNAC

Séance du 28 juillet 2022

---

<b>Membres en exercice :</b> 10	Date de la convocation: 26/07/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe COMTE</i>
<b>Présents :</b> 8	<b>Présents :</b> Patrice BOUSQUET, Philippe COMTE, Florence FROU, Béatrice GAMBUS, Didier SACCO, Christophe SALVAT, Ferdinand HUGEL, Vera BLAGEVA
<b>Votants:</b> 9	
<b>Pour:</b> 9	<b>Représentés:</b> Carole VERGÉ par Florence FROU
<b>Contre:</b> 0	<b>Excusés:</b>
<b>Abstentions:</b> 0	<b>Absents:</b> Aurore HUGEL
	<b>Secrétaire de séance:</b> Patrice BOUSQUET

---

### **Objet: Déclassement d'une portion de voirie communale enclavée dans la cour du domaine de Caïrac en vue de la vendre - DE\_2022\_27**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les conjoints Cardona sont en train de vendre une grande partie de leur propriété (Domaine de Caïrac et vignes) par l'intermédiaire de la SAFER. Deux acheteurs se sont positionnés, un pour la partie bâtie du Domaine de Caïrac et 50 % du vignoble et l'autre pour les 50 % du vignoble restant. L'acheteur qui souhaite acquérir la partie bâtie du Domaine de Caïrac souhaite également acquérir la partie du chemin communal enclavée dans la cour du Domaine, soit environ 700 m<sup>2</sup> sur un linéaire de voirie d'environ 140 ml. La portion de chemin en question ne dessert que parcelles de terrain appartenant à M. Cardona et qui vont être achetées par le même acquéreur que pour la partie bâtie du Domaine de Caïrac.

L'acheteur, M. Gilles AZAM, a fait une proposition à la Mairie, par l'intermédiaire de la SAFER, pour acquérir cette portion de voirie pour un montant de 500.00 €, il prendrait également à sa charge les frais de géomètre et les frais de notaire. Cette vente se réalisera par acte de substitution, acte tripartite entre la Commune / la SAFER / M. Gilles AZAM. Monsieur le Maire montre le plan cadastral de la portion de chemin communal concerné.

Monsieur le Maire précise que cette portion de voirie ne sera vendue que si M. Gilles AZAM accepte de donner, par acte notarié, une servitude de passage à la Mairie, à la Société d'exploitation du parc photovoltaïque et au futur acquéreur des autres 50 % du vignoble des conjoints Cardona. Cette servitude se fera par le chemin, non cadastré, passant au dessus de la partie bâtie du domaine de Caïrac et permettant d'accéder au parc photovoltaïque et à des parcelles de vigne.

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 à L141-7

VU la demande de M. Gilles AZAM, par l'intermédiaire de la SAFER

Monsieur le Maire propose de déclasser cette portion de voirie communale. Il propose ensuite de la vendre à M. Gilles AZAM pour un montant de 500.00 € net vendeur (frais de géomètre et frais de notaire pris en charge par M. Gilles AZAM).

Monsieur le Maire précise, étant donné que cette portion de voirie ne dessert que le Domaine de Caïrac et des parcelles appartenant à M. Cardona et qui vont être achetées par M. Gilles AZAM, qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête publique.

Le Conseil Municipal,  
OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

DONNE SON ACCORD pour déclasser la portion de chemin communal enclavée dans la cour du  
Domaine de Caïrac

DONNE SON ACCORD pour la vente de cette portion de chemin à M. Gilles AZAM dans les  
conditions définies ci-dessus

PREND ACTE que cette vente ne pourra se réaliser que si M. Gilles AZAM accepte de donner une  
servitude telle que décrite ci-dessus

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces correspondant à ce dossier

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.  
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux  
Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,  
Philippe COMTE

Signé

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--